

COMMUNE DE SAINT – LAURENT – L’ABBAYE

ARRÊTE N° 12 / 2014

RÈGLEMENTANT LES DÉPÔTS D’ORDURES

Le Maire de Saint-Laurent-L’Abbaye,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1 et L2212-2 ;

VU l’article R 610-5 du Code pénal ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Nièvre n° 85/3421 pris par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1985.

Considérant qu’il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et qu’une déchetterie est ouverte au public à l’adresse suivante : Déchetterie Loire & Vignoble – RD 28 – 58150 Saint-Quentin-sur-Nohain ;

Considérant que pour la protection de l’environnement il y a lieu d’interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public.

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes au Public des ordures ménagères, des papiers, des résidus, des matériaux, des encombrants, matières ou déchets quelconques.
Tout dépôt non autorisé d’ordures ménagères est formellement interdit sur l’ensemble du territoire de la commune.
- Article 2** : La collecte des ordures ménagères est organisée par la Communauté de Communes Loire & Vignoble. Les ordures doivent être contenues dans des poubelles aux normes, préhensibles par la benne. (des commandes groupées sont possible : se renseigner en mairie). Le jour de ramassage est le jeudi. Les poubelles doivent être sorties quelques heures seulement avant le passage de la benne (la veille après 20h) et rentrées le jour même du ramassage.
- Article 3** : La déchetterie est située : RD 28 à Saint-Quentin-sur-Nohain. Son accès est autorisé les mercredis et samedis de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et les lundis, jeudis et vendredis de 14h00 à 18h00.
- Article 4** : Sont admis sur cette déchetterie : déchets verts, ferraille, tout venant, gravats, bois traité et non traité, pneus, divers électroménagers, piles batteries, cartouches d’encre, déchets spéciaux, déchets médicaux, huiles.
- Article 5** : Le brûlage à l’air libre de tout déchet est interdit.
- Article 6** : Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.
- Article 7** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouilly-sur-Loire sont chargés en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Laurent-L’Abbaye, le 31 juillet 2014

Le Maire, Jean FOURNIER

